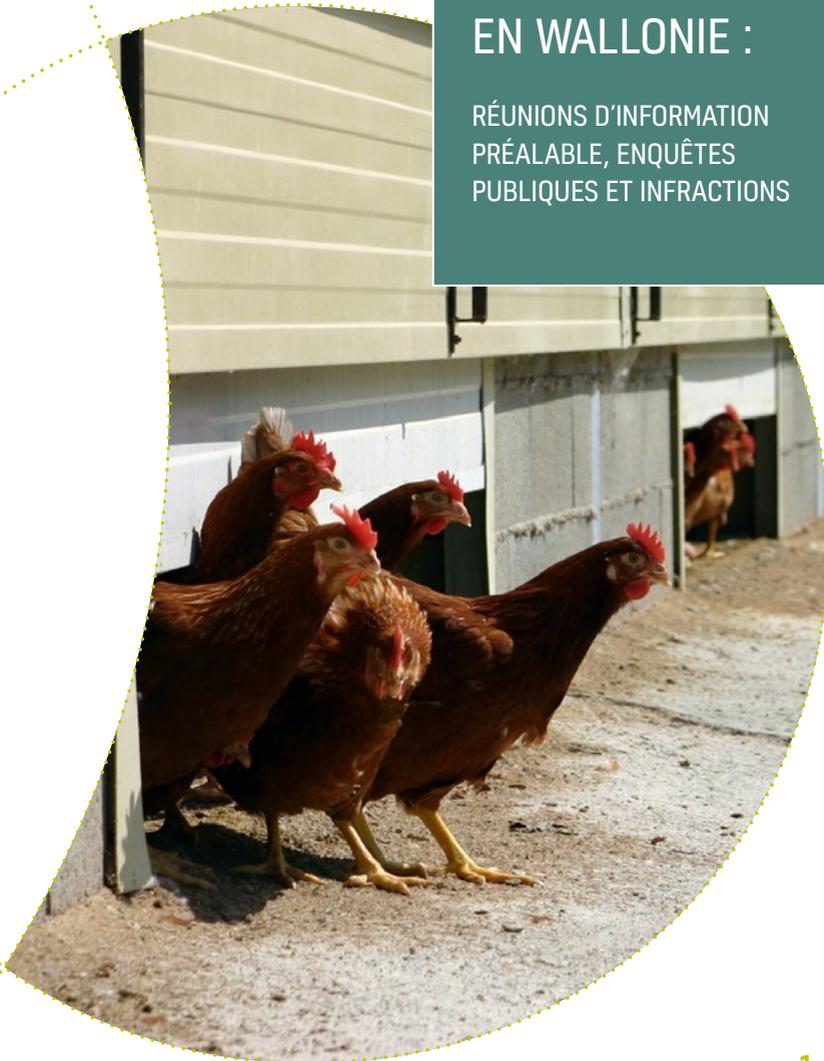


LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT EN WALLONIE :

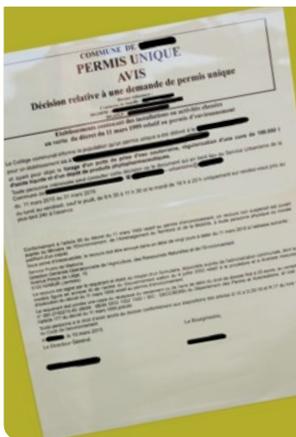
RÉUNIONS D'INFORMATION
PRÉALABLE, ENQUÊTES
PUBLIQUES ET INFRACTIONS





VOUS CONSTATEZ EN WALLONIE :

- une affiche jaune, imprimée en noir, relative au permis d'environnement ou permis unique, placée sur un terrain/un bâtiment ou à la maison communale ;
- un avis d'annonce de réunion d'information préalable paru dans le bulletin communal ou sur le site Internet de la commune qui concerne un projet nécessitant un permis d'environnement ou un permis unique ;
- qu'un projet de lotissement de plus de 2 ha, d'éoliennes, de poulailler industriel... arrive dans votre commune.



Face aux menaces potentielles sur l'homme et l'environnement induites par certains projets, la législation a prévu des garde-fous accessibles aux citoyens. Ainsi, toute demande de permis d'environnement est accompagnée d'une enquête publique et, le cas échéant, d'une réunion d'information préalable. Il s'agit d'outils accessibles à tous et assez simples à utiliser.

C'est notamment par ces outils que peuvent s'organiser au quotidien la vigilance locale.



QUÉ PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

- **C'est quoi ?**

Le permis d'environnement est l'autorisation légale nécessaire à l'exploitation d'installations ou activités pouvant avoir un impact sur l'homme, sur l'environnement, ou sur les animaux faisant l'objet de ces installations ou activités

- **Pourquoi ?**

L'octroi du permis d'environnement vise la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement peut causer directement ou indirectement, pendant, ou après son exploitation ; de même que le bien-être des animaux.

- **Pour qui ?**

De nombreuses activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales, etc. nécessitent un permis d'environnement. La qualité du demandeur importe peu. Le citoyen est également soumis à la législation relative au permis d'environnement dès qu'il veut « exploiter » une « activité classée ».

Les activités sont réparties en 3 classes :

- **La classe 1** rassemble les activités ayant un impact très important sur l'homme et l'environnement;
- **La classe 3** ayant un impact peu important sur l'homme et l'environnement;
- **La classe 2** regroupe les activités non classées dans les 2 précédentes.

Pour les activités de classe 3, un permis d'environnement n'est pas requis, mais une déclaration d'exploitation doit être introduite.

Pour savoir si une activité est « classée », vous pouvez consulter la liste publiée en ligne – <https://bit.ly/2zpmg1J> (nomenclature) - <https://bit.ly/2VtfnNT> (outil de recherche des rubriques).



LE PERMIS UNIQUE

Le permis unique concerne les projets de classe 1 et 2 de type « mixte », c'est-à-dire les projets qui nécessitent à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme ou d'urbanisation¹ (construction, transformation, démolition de bâtiments, modification du relief du sol, etc.).



¹ Code du développement territorial (CoDT),
articles D.IV.2 et D.IV.4



QUE FAIRE ?

AVANT L'INSTALLATION DU PROJET

- **Lors d'une réunion d'information préalable (RIP)**

Le but de la RIP est de permettre au demandeur de présenter son projet et de récolter tous les commentaires, observations et suggestions destinés à la réalisation de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (EIE). Vous pouvez communiquer **oralement** lors de la réunion ou **par courrier écrit daté et signé** au Collège communal et au demandeur, dans les 15 jours qui suivent la réunion, vos **observations, suggestions** et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que vos **propositions d'alternatives techniques** raisonnables afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.



QUE FAIRE ?

AVANT L'INSTALLATION DU PROJET

- **Lors d'une enquête publique (EP) :**

Pendant la durée de l'EP, le dossier qui comprend la demande de permis, l'éventuelle EIE avec son résumé non technique (ou la notice pour les projets de classe 2), une copie des différents avis émis, est consultable à l'administration communale aux heures d'ouverture des bureaux, ainsi que, sur RDV, un jour par semaine jusque 20h ou le samedi matin.

Toute personne peut adresser ses objections et observations écrites (par courrier daté et signé) au Collège communal, ou oralement, sur RDV ou lors de la séance de clôture fixée le dernier jour, auprès du conseiller en environnement de la commune. Les observations écrites peuvent être adressées par fax, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire, ou remises au conseiller en environnement, au Collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'EP (voir date de clôture sur l'affiche) ou le jour de la séance de clôture.

Natagora met à disposition une fiche d'Outil de Réaction locale spécialement dédiée à la rédaction d'un courrier d'enquête publique (www.natagora.be/reactionlocale).

Cette étape de consultation est **la plus importante** de la procédure pour le citoyen. En effet, la décision d'octroi ou de refus du permis devra être motivée en fonction des différents avis émis au cours de la procédure, en ce compris, les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.



APRÈS L'INSTALLATION DU PROJET

- **En cas de nuisances et de pollutions :**

Contacter, si possible, directement l'exploitant pour l'informer des impacts de son exploitation sur la nature et savoir s'il s'agit d'une situation particulière (accident, défaillance) ou pas. Si possible, l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

- **En cas d'échec du dialogue**

Prendre contact avec les agents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives aux permis d'environnement (voir aussi Fiche Contacts en Région wallonne) :

- le Bourgmestre ;
(ou l'éventuel agent communal désigné à cette fin);
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents et fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement (DPE) :

SOS environnement - nature: : 1718 (pour les francophones)
1719 (pour les germanophones) (24h/24 – 7j/7) (à privilégier en cas de pollution constituant une menace grave pour l'environnement)

Direction générale : 081/33 60 20

Direction de Charleroi: 071/65 47 00

Direction de Liège: 04/224 54 11

Direction de Mons: 065/40 00 79

Direction de Namur/Luxembourg: 081/71 53 00





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Fotolia, Natagora, Élise Poskin

